



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 5147

Texte de la question

M Andre Duromea rappelle a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, que dans le decret no 88-544 du 6 mai 1988 relatif a la fonction publique territoriale etait evoquee la definition de listes de diplomes susceptibles de donner droit, a partir de 1989, a postuler aux concours sur titre de la filiere technique (notamment a l'emploi de technicien territorial). Il lui demande donc a quelle date seront etablies ces listes de diplomes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-557 du 8 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de techniciens territoriaux stipule dans son article 1er que les candidats au concours externe doivent être titulaires, soit du baccalauréat ou d'un titre français permettant l'inscription dans les universités, soit d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Les diplômes exigés pour l'accès au concours de technicien territorial s'apprécient donc en fonction de leur niveau puisqu'il n'est plus fait référence, comme cela était le cas antérieurement, à une liste de titres limitative. La classification par niveau est régulièrement actualisée par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique instituée par le décret no 72-279 du 12 avril 1972. Elle fait en outre l'objet d'un bulletin d'information édité par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep).

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5147

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3193